



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 31 juillet 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DAIMAY France (ex MOTUS)**

7 rue de Grenoble  
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD\_DAIMAY\_2024-07-23\_RAPVI\_AN-GPI\_JHE\_00292

Code AIOT : 0006201116

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale 2024 Prévention des pertes Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société DAIMAY exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encollage des tissus sont également pratiquées au sein de la société.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié.

Dans le cadre de la production, l'exploitant emploie des Granulés de Plastiques Industriels, appelés par la suite « GPI ».

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de	Code de l'environnement, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	granulés de plastiques			
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du Code de l'Environnement. L'inspection a constaté que les dispositions actuelles du site sont insuffisantes au regard des prescriptions relatives à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Face à ce manquement, il est proposé à Monsieur le Préfet de Moselle de mettre en demeure la société DAIMAY France de respecter les prescriptions précitées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de procédure visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Toutefois, il a identifié la seule zone où ces granulés pourraient être accidentellement rejetés ou

répandus dans l'environnement. Il s'agit de l'aire où les granulés sont stockés dans deux silos de 120 m<sup>3</sup> chacun.

L'exploitant indique qu'un risque de dispersion des granulés est présent notamment lors du dépotage des camions lors de la livraison des granulés et du remplissage des silos.

Après leur stockage, les granulés sont transportés par des canalisations vers les ateliers d'extrusion.

Il a été constaté le jour de l'inspection, de nombreux granulés sur le sol autour des silos, ainsi que dans les zones adjacentes en bordure du site, à quelques mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les eaux pluviales ruisselant sur la zone de stockage en silo étaient collectées par un avaloir situé à proximité.

Le jour de l'inspection, aucun équipement préventif n'était en place pour empêcher la dispersion des GPI dans le réseau d'eau pluvial du site.

Ces eaux pluviales sont acheminées vers un bassin de rétention, qui est lui-même connecté au collecteur d'eau communal. Les flottants sont retenus dans le bassin grâce à une grille installée avant le collecteur communal.

Cependant, le jour de l'inspection, des GPI ont été observés derrière les dispositifs de rétention du bassin, et avant l'entrée du collecteur relié au réseau de la commune.

Les dispositions actuelles du site ne permettent donc pas de prévenir efficacement les rejets de GPI à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur

qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas procédé à l'audit relatif à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois